

Département de la DONGA
Commune de BASSILA
Arrondissement d'ALEDJO
Village de d'ALEDJO KOURA

**Plan d'Aménagement de la Forêt
De la Collectivité AYAYOFAÏ**

Collectivité AYAYOFAÏ
Avec la collaboration
de l'Administration Forestière
et du Projet de Restauration des Ressources Forestières de Bassila
(PRRF)

Table des matières

Introduction	3
Chapitre 1 : Présentation, statut et potentialités de la forêt de la collectivité	4
1.1 Situation géographique	4
1.2 Statut de la forêt	4
1.3 Potentialités de la forêt	4
Chapitre 2 : Aménagement de la forêt	5
2.1 Justificatifs de l'aménagement	5
2.2 Objectifs de l'aménagement	5
2.3 Principes d'aménagement	5
2.4 Travaux d'aménagement	6
2.4.1 Restauration de la forêt.....	6
2.4.2 Exploitation du bois d'œuvre , du bois de service et du bois énergie.....	7
2.4.3 Exploitation des plantations périmétrales de teck et d'anacardier.....	8
2.4.4 Pâturage à l'intérieur de la forêt	8
2.4.5 Chasse.....	9
2.4.6 Apiculture.....	9
2.4.7 Autres activités.....	10
2.5 La protection de la forêt.....	10
Chapitre 3 : Organisation de la collectivité pour la mise en œuvre du plan d'aménagement	11
3.1 Organisation et Rôle de la collectivité.....	11
3.2 Rôle de l'Administration Forestière	11
Chapitre 4 : Plan Annuel de Travail	12
4.1 Définition	12
4.2 Elaboration.....	12
4.3 Contenu	12
4.3.1 Planification des travaux	12
4.3.2 Budget	12
4.4 Gestion et contrôle du Fonds d'Aménagement Forestier.....	12
4.5 Formation.....	13
4.6 Sanctions et pénalités.....	13
Bibliographie	14
ANNEXES.....	15

Introduction

Conformément aux dispositions des articles 7 et 39 de la loi forestière N° 93- 009 du 2 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et aux articles 4 et 80 du décret N° 96- 271 du 2 Juillet 1996 portant modalités d'application de cette Loi, le Projet de Restauration des Ressources Forestières dans la Région de BASSILA appuie la collectivité AYAYOFAÏ dans l'élaboration du plan d'aménagement de sa forêt et dans la démarche de reconnaissance de ladite forêt par l'administration forestière.

Le présent plan d'aménagement de la forêt de la collectivité AYAYOFAÏ qui tient lieu de contrat de gestion forestière entre l'administration forestière et ladite collectivité est structuré en 4 parties à savoir :

- 1- Présentation, statut et potentialités de la forêt de la collectivité,
- 2- Aménagement de la forêt,
- 3- Organisation de la collectivité pour la mise en œuvre du plan d'aménagement,
- 4- Plan Annuel de Travail.

Chapitre 1 : Présentation, statut et potentialités de la forêt de la collectivité

1.1 Situation géographique

La forêt de la collectivité AYAYOFAÏ est située à environ 4.200m au nord-est du village d'Alédjo Koura à proximité de la route qui mène à Ouaké (Annexe n° 1 et 2).

Cette forêt est limitée à l'Est et au Sud par la domaine de la collectivité AYAYOFAÏ, à l'Ouest par le domaine de la collectivité AYAGAOU et au Nord par le domaine de la collectivité AYAFRI .

Sa superficie est de 5 ha.

1.2 Statut de la forêt

La forêt est selon le droit coutumier la propriété de la collectivité (lignage) AYAYOFAÏ. Cette dernière a un droit de jouissance sur le sol forestier. Ce droit est donc reconnu par les riverains de la forêt, les chefs traditionnels et le collectif des chefs de terre. C'est donc un droit de jouissance consacré par la coutume (articles 7 de la loi 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et l'article 4 du décret d'application de ladite loi).

1.3 Potentialités de la forêt

La forêt est constituée de deux types de formations végétales : une galerie forestière et une savane arbustive.

Les espèces caractéristiques de la forêt galerie sont : *Elaeis guineensis*, *Diospyros mespiliformis*, *Vitex doniana*, *Ficus spp.*, *Lonchocarpus sericeus*, *Terminalia glaucescens*, *Khaya senegalensis* *Syzygium guineense* *Pterocarpus erinaceus*, etc...

La présence de certaines espèces caractéristiques des savanes justifient bien l'état de dégradation trop poussé de cette galerie forestière.

Le sol est de type peu évolué d'apport alluvial, peu gravillonnaire et à structure peu développée.

La surface terrière de ce peuplement est de 17m²/ha, la hauteur moyenne de 10m et le volume à l'hectare de 94m³.

Quant à la savane arbustive, elle est caractérisée par les espèces suivantes : *Daniellia oliveri*, *Prosopis africana*, *Vitellaria paradoxa*, *Annona senegalensis*, *Entada africana*, *Nauclea latifolia*, *Azelia africana*, *Pteleopsis suberosa*, *Crossopteryx februfiga* etc.

Pour ce peuplement, la surface terrière est d'environ 5m²/ha, la hauteur moyenne de 5m et le volume à l'hectare de 14m³.

Chapitre 2 : Aménagement de la forêt

Tout le protocole d'aménagement des forêts est décrit en annexe 4 du présent document

2.1 Justificatifs de l'aménagement

Encore riche en bois d'œuvre, la forêt était menacé par la déforestation ambiante. Une partie de la galerie a été dégradée par des feux successifs. La collectivité AYAYOFAÏ, informé par le Projet de Restauration des Ressources Forestières dans la Région de BASSILA de la possibilité de bénéficier de l'assistance de l'Administration Forestière sur simple demande pour aménager la forêt, a saisi cette opportunité.

2.2 Objectifs de l'aménagement

L'objectif global de l'aménagement est : gérer de manière durable les ressources naturelles. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- restaurer des superficies dégradées,
- diversifier des nouvelles sources de revenus,
- assurer la conservation de la biodiversité.

2.3 Principes d'aménagement

La forêt sous aménagement demeure la propriété de la collectivité AYAYOFAÏ.

L'exploitation des ressources devra respecter des principes suivants :

- le capital de la forêt ne doit pas être entamé : la collectivité ne peut et ne doit prélever au maximum que ce qui est fixé annuellement dans le plan annuel d'exploitation et qui correspond à l'accroissement annuel des ressources de la forêt.
- la couverture des charges récurrentes par les revenus : afin d'assurer des actions courantes d'aménagement (par exemple l'ouverture des pare-feu, l'entretien des plantations), la collectivité va créer un fonds d'aménagement forestier. Ce fonds sera alimenté par une partie des recettes d'exploitation de la forêt.
- la responsabilisation de la collectivité : le plan est mis en œuvre par la collectivité avec l'appui de l'administration forestière. La collectivité va désigner un chargé à l'aménagement. Le chef de poste forestier appuyé par le chef de cantonnement forestier agira pour le compte de l'administration forestière dans le cadre de la mise en œuvre du plan. L'administration forestière veille à l'application des normes techniques de gestion des ressources, à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires et apporte à la collectivité de concert avec les autres structures techniques compétentes l'encadrement dont celle-ci a besoin.

La durée d'exécution du présent plan est de 10 ans, renouvelable et prend effet à partir de sa date de signature par les deux parties à savoir : les représentants de la collectivité et le représentant de l'Administration Forestière.

2.4 Travaux d'aménagement

Ils regroupent les activités de restauration, d'exploitation et de protection de la forêt.

Tableau 2.1 : Travaux d'aménagement sur 10 ans

PERIODE	MOIS	ACTIVITES	OBSERVATIONS
1-5 ans	Janvier à Juin	Travaux de pépinière	Permet d'assurer les plantations périmétrales, les regarnis et les enrichissements
	Juin, Juillet	Plantations	En plein , périmétrale, layons ou placeaux
	Sept, octobre	Entretiens des plants	Idem
	Sept, octobre	Repérage des semis	Aide à la régénération naturelle
	Octobre à déc.	Ouverture de pare-feu	Protection contre les feux de brousse
	Octobre à déc.	Application de feux de renvoi	Idem
	Toute l'année	Exploitation de bois d'œuvre	-
	Toute l'année	Récolte des PFNL ¹ annuels	cf. tableau 2.2
5-10 ans	Sept, octobre	Taille de formation des plants et déliantage	Cela concerne selon besoin les plants de bordure, d'enrichissement et les semis assistés
	Octobre à déc.	Ouverture de pare feux	Protection contre les feux de brousse
	Octobre à déc.	Application de feux de renvoi	Idem
	Toute l'année	Récolte des PFNL annuels	cf. tableau 2.2
	Selon plan annuel de coupe	Eclaircie de Teck	Intensité de l'éclaircie variable selon les produits souhaités : dominance de perche / bois d'œuvre
	Toute l'année	Exploitation de bois d'œuvre	-
	Sept, oct	Recépage de souche	Permet d'obtenir des récoltes de perches sur les souches laissées par l'éclaircie

2.4.1 Restauration de la forêt

L'évaluation du potentiel ligneux de la forêt fait ressortir un faible pourcentage de bois d'œuvre exploitable pendant la durée d'exécution du plan. On rencontre quelques semis

1 PFNL : Produits Forestiers Non Ligneux

naturels à l'intérieur de la galerie forestière dégradée. Les travaux prioritaires à exécuter consistent à la restauration de la forêt. Ces travaux ont trait à :

- l'assistance à la régénération naturelle,
- l'enrichissement dans les trouées ,
- l'installation des plantations de bordure en ligne périmétrale de teck et d'anacardier.

La description des techniques liées à l'exécution de ces travaux figure en annexe 5

2.4.2 Exploitation du bois d'œuvre , du bois de service et du bois énergie

2.4.2.1 Conditions d'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi 93-009 du 2 Juillet 1993 portant régime des forêts, la collectivité est dispensée des formalités d'agrément au titre d'exploitant forestier.

2.4.2.2 Le constat de coupe, l'abattage et le sciage du bois

Le constat de coupe est effectué par le Chef de Poste Forestier. Les arbres désignés pour l'exploitation sont marqués d'une croix visible. Seuls les houppiers des arbres abattus seront utilisés pour le bois énergie.

Compte tenu de l'état de dégradation avancée de la forêt, ce sont surtout les produits d'éclaircie qui constitueront les produits d'exploitation.

Le Chef de Poste Forestier et le chargé à l'exploitation représentant la collectivité estimeront le volume de bois à prélever qui ne doit pas dépasser celui prévu dans le plan annuel d'exploitation.

En plus des essences légalement protégées les essences rares dans la forêt seront intégralement protégées. En vue de la constitution de réserve semencière et pour la régénération naturelle, un certain nombre de pieds mûrs et sains de chaque espèce seront conservés.

Les galeries forestières sont intégralement protégées contre toute exploitation sur une bande de 25 m de part et d'autre du cours d'eau. Les 25 m sont définis à partir du niveau le plus élevé des crues vers l'extérieur de la galerie forestière.

L'abattage et la mise en bille des arbres peuvent être effectués à la tronçonneuse. Les billes seront débitées sur place avec les scies de long, l'article 53 de la loi 93-009 du 2 juillet 1993 ayant interdit l'utilisation de la tronçonneuse pour le sciage du bois.

2.4.2.3 Le permis de coupe

Le permis de coupe de bois d'œuvre est délivré par le Directeur des Forêts et de la Protection des Ressources Naturelles de l'Atacora ou son représentant dûment mandaté. Sa validité est de six mois renouvelable une seule fois pour une durée de 3 mois.

Le permis de coupe de bois de service est délivré par le Directeur des Forêts et de la Protection des Ressources Naturelles de l'Atacora ou son représentant dûment mandaté. Sa validité est de trois mois renouvelable une seule fois pour la même durée.

Le permis de coupe de bois de feu ou de charbon de bois est délivré par le Directeur des Forêts et de la Protection des Ressources Naturelles ou, par dérogation, par le Chef de Poste Forestier. Sa validité est de soixante et douze heures non renouvelable.

2.4.2.4 Circulation et commercialisation des produits exploités

La circulation et la commercialisation des produits exploités doivent se faire strictement selon la réglementation en vigueur. Pour la circulation des produits du lieu de production, la collectivité doit se faire établir un laissez-passer délivré par le Chef de Poste Forestier. Pour la commercialisation, elle doit remplir toutes les formalités pour l'obtention de la carte professionnelle de commerçant de produits forestiers.

La validité du laissez-passer est de soixante douze heures à compter de sa date de signature par le Chef de Cantonnement Forestier de Bassila.

2.4.2.5 Redevances et répartition des revenus

* Redevances et taxes

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi 93-009 du 2 Juillet 1993, l'exploitation des produits du site sous aménagement est exonérée de toutes taxes d'exploitation.

* Répartition des revenus

Les recettes issues de la vente des produits d'exploitation sont réparties de la manière suivante :

- Fonds d'Aménagement Forestier	40%
- Fonds destiné au responsable de l'exécution du plan d'aménagement désigné par la collectivité	35%
- Fonds destiné à toute la collectivité	25%

2.4.3 Exploitation des plantations périmétrales de teck et d'anacardier

Les conditions générales d'exploitation des plantations de teck, de rônier et de Gmelina restent les mêmes que celles des produits des formations naturelles. L'agrément comme le permis de coupe sont obtenus gratuitement après formulation d'une demande et réalisation de constat de coupe comme prévu à l'article 61 de la loi 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts au Bénin. L'exploitation des plantations d'anacardier n'est subordonnée ni à un agrément, ni à un constat. Elle est donc libre.

La répartition des recettes issues de la vente des noix d'anacarde et des autres produits d'exploitation se présente comme suit :

- Fonds d'Aménagement Forestier	40%
- Fonds destiné au responsable de l'exécution du plan d'aménagement désigné par la collectivité	35%
- Fonds destiné à toute la collectivité	25%

Pour réduire le coût d'entretien des plantations périmétrales et les risques d'allumage de feux tardifs, un champ sera installé les premières années tant que le couvert le permet.

2.4.4 Pâturage à l'intérieur de la forêt

Compte tenu de la vocation assignée à la forêt, le pâturage à l'intérieur est strictement interdit. Des panneaux de signalisation et d'interdiction seront posés en conséquence pour appuyer la surveillance à exercer par la collectivité.

2.4.5 Chasse

Compte tenu de l'état de dégradation avancée de la forêt, la chasse sous toutes ses formes est interdite à l'intérieur de la forêt durant toute la période de mise en œuvre du plan d'aménagement.

2.4.6 Apiculture

Pour élargir les sources de revenus de la collectivité, la collectivité installera des ruches à l'intérieur de la forêt pour la production du miel.

Les recettes issues de la vente du miel seront réparties comme suit :

- | | |
|--|-----|
| - Fonds d'Aménagement Forestier | 40% |
| - Fonds destiné au responsable de l'exécution
du plan d'aménagement désigné par la collectivité | 60% |

2.4.7 Autres activités

* Produits de cueillette et de ramassage

L'exploitation des produits alimentaires, médicinaux et autres produits de cueillette est autorisée autant qu'elle ne constitue pas un facteur de dégradation de la forêt.

Tableau 2.2 : Récolte de produits forestiers non ligneux

Nom	Nom commun	Année d'introduction	Période de récolte	Produits	Utilisation
<i>Anacardium occidentale</i>	Anacardier		Mars Avril	noix	commercialisation
<i>Vitellaria paradoxa</i>	Karité	existant	Mai juin	noix	commercialisation
<i>Elaeis guineensis</i>	Palmier à huile	existant + 2000	Mai juin	régime	commercialisation autoconsommation
<i>Pentadesma butyracea</i>	Pentadesma		Mai juin	noix	commercialisation autoconsommation
<i>Canephora robusta</i>	Café	2000		fruits	Commercialisation
<i>Theobroma cacao</i>	Cacao		Août sept	cabosse	commercialisation
<i>Borassus aethiopicum</i>	Rônier			fruits, sève et feuilles	commercialisation autoconsommation
<i>Raphia sudanica</i>	Raphia	existant	variable	fibres et sève	commercialisation autoconsommation
<i>Musa banana</i>	Bananier		variable	fruits	commercialisation autoconsommation
<i>Citrus limon</i>	Citronnier	2000		fruits	commercialisation autoconsommation
<i>Citrus sinensis</i>	Oranger			fruits	commercialisation autoconsommation
<i>Mangifera indica</i>	Manguier		Avril Mai	fruits	commercialisation autoconsommation
<i>Persea americana</i>	Avocat		Mai	fruits	commercialisation autoconsommation
graminées	Paille		nov. à Février	paille	autoconsommation

2.5 La protection de la forêt

Elle consiste à protéger la forêt surtout contre les feux tardifs.

Pour cela, la collectivité installera autour de la forêt et au delà des plantations périmétrales un champ agroforestier (cultures annuelles, manguiers, orangers, légumineuses et d'autres essences fourragères et mellifères seront installés).

Des panneaux d'indication et de signalisation seront installés au bord de la forêt pour prévenir les riverains (surtout les peuls transhumants contre le broutage et l'allumage des feux tardifs). La généralisation des feux précoces de renvoi dans un rayon d'un km autour de la forêt est vivement recommandée.

Chapitre 3 : Organisation de la collectivité pour la mise en œuvre du plan d'aménagement

3.1 Organisation et Rôle de la collectivité

La collectivité s'est organisée en son sein pour la désignation de deux représentants. Elle a en outre désigné un responsable chargé de l'aménagement et de l'exécution des travaux. Ce dernier est aidé par un Adjoint. Les noms des représentants de la collectivité, du Responsable à l'aménagement et de son adjoint figure en annexe 6.

Le plan d'aménagement sera mis en œuvre à travers les plans annuels de travail élaborés par la collectivité, le Responsable à l'Aménagement avec l'appui du Chef de Poste Forestier.

La collectivité par l'intermédiaire de ses représentants avec l'appui du chef de poste forestier contrôle l'exécution des plans annuels de travail et analyse la conformité des actions engagées par rapport à ce qui est prévu dans les plans annuels de travail et notamment le plan annuel d'exploitation.

3.2 Rôle de l'Administration Forestière

Le Chef de Poste Forestier en tant que représentant de l'Administration Forestière, veille à l'application des textes législatifs et réglementaires, conseille et appuie la collectivité dans l'exécution du plan d'aménagement, assiste la collectivité dans l'élaboration des plans annuels de travail.

Le Chef de Poste Forestier n'est en aucun cas impliqué dans la gestion du fonds d'aménagement forestier provenant des recettes issues de la vente des produits d'exploitation.

Chapitre 4 : Plan Annuel de Travail

4.1 Définition

Le plan annuel de travail est un document qui, dans le cadre de l'aménagement décrit les activités à exécuter pour une période d'un an. Il définit également les moyens matériels et financiers pour la même période.

4.2 Elaboration

Le responsable à l'aménagement rédige le projet de Plan Annuel de Travail (PAT) en collaboration avec le Chef de Poste Forestier sur la base des décisions d'aménagement contenues dans le plan d'aménagement. Le responsable expose le projet à l'ensemble de la collectivité pour amendement et approbation. Le Plan Annuel de Travail doit être élaboré avant fin Septembre et couvre la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

4.3 Contenu

Le Plan Annuel de Travail est composé de deux parties principales :

- la planification des travaux,
- le budget.

4.3.1 Planification des travaux

Il s'agit de définir pour chaque activité, la période exacte d'exécution. Les travaux ainsi planifiés sont résumés en annexe 7.

Au moment de la planification des travaux, un plan annuel d'exploitation est établi, (cf. annexe 8)

4.3.2 Budget

Il s'agit d'estimer les recettes et les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux de restauration, d'exploitation et de protection. L'estimation des recettes se base sur le plan annuel d'exploitation et le prix unitaire des produits sur le marché local.

4.4 Gestion et contrôle du Fonds d'Aménagement Forestier

Le Fonds d'Aménagement Forestier sert exclusivement pour les travaux en forêt. Le droit de signature des chèques est donné par la collectivité au responsable chargé de l'aménagement et aux deux représentants. Ce Fonds d'Aménagement Forestier est logé dans un compte ouvert à la CVEC² ALEDJO au nom de la collectivité. Pour faciliter sa gestion, toute utilisation des fonds doit s'accompagner de pièces justificatives. Le responsable à l'aménagement doit tenir à jour un cahier de dépenses recettes et un cahier de stock des différents produits exploités.

Le cahier de stock peut être conçu de la façon suivante :

Tableau 5.1 : Fiche de stock par produit

N° d'ordre	Date	Nature des produits exploités	Entrées	Sorties	Reste
1	4/7/00	régime de palmes	10	6	4

2 CVEC : Caisse Villageoise d'épargne et de Crédit

Le cahier des dépenses et recettes peut être conçu de la façon suivante.

Tableau 5.2 : Cahier de recettes dépenses

N° d'ordre	Date	Désignations	Recettes	Dépenses
1	01/2/00	travaux de délimitation		20.000
2	10/2/00	travaux de plantation		30.000
3	10/3/00	vente de miel	1.500	
TOTAL			1.500	50.000

Le contrôle de la gestion du Fonds d'Aménagement Forestier est assuré par les deux représentants légaux de la collectivité.

4.5 Formation

Les besoins en formation sont identifiés par le Chef de Poste Forestier en collaboration avec le responsable à l'aménagement. Le chef de poste forestier participe lui-même à ces formations qui sont assurées par l'administration forestière et au besoin par les autres services compétents de l'Etat et/ou des Organisations Non Gouvernementales.

4.6 Sanctions et pénalités

La forêt de la collectivité sous aménagement relève du domaine protégé de l'Etat. A ce titre, son exploitation est soumise aux conditions prescrites dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur en l'occurrence celles de la loi N° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts au Bénin et de son décret d'application.

En outre et conformément aux dispositions à l'article 61 de la loi précitée, l'Administration Forestière se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat avant son terme pour un motif d'intérêt général ou non respect des clauses du présent contrat. L'exercice du droit de résiliation unilatérale par l'Etat pour un motif d'intérêt général ouvre droit pour la collectivité contractante à une indemnisation dont le montant est convenu d'un commun accord entre les parties. Faute d'un accord à l'amiable, le contractant qui s'estime lésé peut porter l'affaire devant la juridiction compétente. Par ailleurs tous les litiges découlant de l'exécution du présent plan d'aménagement seront réglés à l'amiable entre la collectivité et l'Administration Forestière. En cas d'insuccès de la tentative de conciliation, le différend sera porté devant les juridictions compétentes les plus proches du lieu de résidence de la collectivité.

Bibliographie

1. BIAOU, H.S.S. (1999). Etude des possibilités d'aménagement de la forêt classée de BASSILA : structure et dynamique des principaux groupements végétaux et périodicité d'exploitation. Bénin. 190p. + annexes
2. DJODJOUWIN, L. (1998) : Aménagements participatifs des formations naturelles dans les domaines non classés par les communautés villageoises de la Sous-Préfecture de BASSILA, Département de l'Atacora, République du Bénin. 15p.
3. DJODJOUWIN L. (1990) : Etude des techniques de régénération du caïlcédrat (*Khaya senegalensis* JUSS) et de l'acajou a grandes feuilles (*Khaya grandifoliola* D.C.) dans les forêts dégradées de la région de BASSILA (République du Bénin). Bénin. 169 p .
4. HINCOURT D. (1992) : Rapport de la quatrième mission relative aux travaux de pédologie réalisé au Bénin. 18 p ; + annexes
5. PROJET DE RESTAURATION DES RESSOURCES FORESTIERES DANS LA REGION DE BASSILA (1998) : Plan d'Aménagement Participatif de la Forêt Classée de Pénéssoulou. DFRN, MDR-GTZ-LUSO CONSULT. 85p.
6. PROJET DE RESTAURATION DES RESSOURCES FORESTIERES DANS LA REGION DE BASSILA. (1998) : Protocole d'Aménagement des forêts du domaine protégé de l'Etat. Bénin. 11p. + annexes.
7. REPUBLIQUE DU BENIN (1993) : La loi N° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin. Bénin. 26p.
8. REPUBLIQUE DU BENIN (1996) : Décret N° 96-271 du 2 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi N° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de localisation de la forêt.

Annexe 2 : Carte de végétation de la forêt.

Annexe 3 : Les bases juridiques de l'aménagement des forêts du domaine protégé de l'Etat.

Annexe 4 : Protocole d'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat.

Annexe 5 : Description des techniques d'assistance à la régénération naturelle, de plantations d'enrichissement et de bordure.

Annexe 6 : Nom et Prénoms des représentants légaux de la collectivité et des responsables désignés pour assurer la réalisation des travaux d'aménagement.

Annexe 7 : Travaux planifiés pour la campagne 1999 - 2000.

Annexe 8 : Exemple de plan annuel d'exploitation.

Annexe 9 : Généralités sur le cadre d'exécution du plan d'aménagement et le milieu concerné.

Annexe 3: Les bases juridiques de l'aménagement des forêts du domaine protégé de l'Etat

1°) Loi 93-009 du 2 Juillet 1993 : Articles 7, 39, 60, 61

Article 7 : Les forêts privées sont celles qui font l'objet d'un titre de propriété ou de jouissance au nom d'un particulier ou d'une personne morale de droit privé.

Article 39 : Le domaine forestier des particuliers et des coopératives qui ont sollicité l'assistance de l'Administration Forestière peut être également organisé en unités d'aménagement dans le cadre d'un contrat conclu entre le particulier ou la coopérative et l'Administration Forestière. Chaque unité est dotée d'un plan d'aménagement.

Article 60 : Sont considérées comme faisant partie du domaine forestier des particuliers et des coopératives, les périmètres boisés ou reboisés par ces particuliers et ces coopératives dans un but économique ou non.
Ces périmètres doivent être signalés à l'Administration Forestière.

Article 61 : Les particuliers et les coopératives propriétaires de forêts y exerceront les droits résultant de leurs titres de propriété. A titre d'encouragement au reboisement, l'exploitation des produits des forêts de ces particuliers et coopératives est exonérée de toutes taxes d'exploitation.

Cependant, toute exploitation de nature à provoquer la dégradation de la forêt, fera l'objet d'une demande adressée à l'Administration Forestière qui délivrera sous quinzaine à titre gratuit un permis d'exploiter.

Le silence de l'Administration Forestière pendant le délai de quinze (15) jours pour compter du dépôt de la demande emporte autorisation.

Le récépissé obligatoirement délivré lors du dépôt de la demande équivaut dans ce cas au permis.

Tout rejet doit être motivé.

L'autorisation d'exploiter est soumise à des restrictions si l'exploitation est susceptible de compromettre:

- 1) le maintien des terres sur les pentes,
- 2) La défense du sol contre les érosions côtières et les envahissements des cours d'eau,
- 3) la protection des sources et de leurs bassins de réception,
- 4) la protection des côtes et la constitution d'écrans contre la violence des vents,
- 5) la conservation des sites classés,
- 6) la salubrité publique,
- 7) la défense nationale.

L'Etat assumera un juste et équitable dédommagement qui sera le cas échéant arbitré par la juridiction compétente.

Les conditions de l'indemnisation seront fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

2) Décret N° 96-271 du 2 juillet 1996 : Articles 4, 26, 28, 80

Article 4 : Les forêts privées visées à l'article 7 de la Loi 93-009 sont celles qui font l'objet d'un titre de propriété ou de jouissance au nom d'un particulier ou d'une personne morale de droit privé. Ces forêts ne sont pas sises dans le domaine classé, mais elles sont placées sous un régime de protection.

Au sens du présent article, le titre de propriété ou de jouissance s'entend de tout acte constatant, dans les formes requises par les Lois en vigueur, l'existence d'un droit sur le sol reconnu par la loi ou consacré par la coutume.

Article 26 : Les forêts doivent être aménagées, exploitées, protégées et mises en valeur de façon durable et équilibrée. Autant que possible, elles doivent être gérées suivant des méthodes participatives associant les populations riveraines.

La gestion durable et participative des forêts doit, de manière intégrée, permettre à la fois :

- de satisfaire les besoins socio-économiques, culturels et écologiques actuels et futurs du pays, dans l'intérêt et avec le concours de la population,
- d'assurer la préservation de l'environnement et la conservation de la diversité biologique à long terme.

Article 28 : Le domaine protégé de l'Etat doit faire l'objet de prospections et d'inventaires en vue d'une meilleure connaissance des ressources forestières disponibles pour son aménagement.

Article 80 : Les contrats par lesquels les forêts des particuliers et des coopératives sont aménagées avec l'assistance de l'Administration Forestière, conformément à l'article 39 de la Loi 93-009, sont signés entre le propriétaire de la forêt et le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles. Ces contrats déterminent notamment les prestations de chacune des parties, la durée, les modalités et les moyens d'exécution, les sanctions en cas de non respect des engagements, ainsi que les modalités de règlement des litiges.

Le plan d'aménagement est annexé à ce contrat.

Dans le respect des normes techniques d'aménagement, le plan d'aménagement peut être simplifié, lors de son élaboration ou de son exécution, afin de tenir compte des besoins spécifiques ou des moyens limités des particuliers et des coopératives.

Annexe 4 : Protocole d'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat

Le protocole se décompose en treize (13) étapes qui sont :

1. Organisation des séances d'animation dans les villages sur les possibilités d'aménagement des forêts naturelles

Le projet organise les séances à travers ses animateurs préalablement formés à cet effet. Ils utilisent pour cela des outils appropriés tels les boîtes à images, les livrets, les cassettes audio-visuelles etc. Ainsi, les villageois sont largement informés sur les articles 39, 60, 61 de la loi n° 93- 009 du 2 juillet 1993 et de l'article 80 de son décret d'application n° 96-271 du 2 juillet 1996.

2. Recueil des requêtes d'assistance

Les animateurs du Projet recensent toutes les collectivités ou individus ayant manifesté le besoin d'aménager leur forêt.

3. Identification des forêts à aménager

Les agents du Projet et les collectivités concernées s'organisent pour la reconnaissance des forêts à aménager.

4. Information des villageois et des riverains, enquêtes sur la situation foncière

Les collectivités concernées, les autres villageois, les autorités politico-administratives locales et les riverains s'organisent pour la vérification et la clarification de la situation foncière de la forêt à aménager.

5. Levé cartographique

Les collectivités localisent la forêt à aménager sur la carte du terroir villageois. Les collectivités délimitent et prennent les dimensions de la forêt, le levé est réalisé au GPS par un agent du projet. Le cartographe du Projet reporte les données recueillies et établit la carte de la forêt. La carte de la forêt est localisée à l'intérieur des cartes de base existantes (carte de la commune, carte de la Sous-Préfecture et carte du Bénin).

6. Inventaire du potentiel ligneux

Avec l'assistance des agents du Projet, les collectivités évaluent les ressources végétales et animales de la forêt.

Elles identifient les types de formations forestières qui composent la forêt et les principales espèces végétales et animales. Toujours avec l'appui du projet, les collectivités effectuent des mesures et évaluent les possibilités d'exploitation de la forêt.

7. Formulation des décisions d'aménagement

Sur la base des renseignements acquis et études effectuées les collectivités décident des activités à mener à l'intérieur de la forêt dans le cadre du plan d'aménagement. Ces décisions se rapportent notamment aux mesures de restauration, de protection et d'exploitation.

8. Elaboration du plan d'aménagement de la forêt

Le plan d'aménagement est élaboré par les collectivités concernées avec une assistance technique. Les décisions d'aménagement prises par les collectivités servent de base à cette élaboration. Les plans annuels de travail sont établis par les collectivités à partir du plan d'aménagement.

9 Lecture et amendement du plan d'aménagement par les autorités politico-administratives de la localité et les représentants de l'administration forestière

Le plan d'aménagement est soumis à une lecture des autorités politico-administratives de la localité et du représentant de l'Administration Forestière. Les autorités administratives défendent les intérêts des collectivités concernées et l'administration forestière a pour tâche de veiller à l'adéquation entre le plan d'aménagement et la législation forestière.

10. Signature de contrat par l'administration forestière et les représentants des collectivités concernées

Après consensus sur le contenu du plan d'aménagement la collectivité et l'administration forestière signent le contrat. Chaque partie est consciente de ses droits et de ses devoirs qu'elle respecte.

11. Mise en œuvre du plan d'aménagement

Les collectivités s'organisent pour la mise en œuvre du plan d'aménagement . Elles reçoivent l'assistance technique et financière du Projet et de l'administration forestière représentée sur place par le Chef de Poste Forestier.

12. Le suivi de la mise en œuvre

Le suivi de la réalisation est assuré par les collectivités.

13. Evaluation de l'exécution du plan

Chaque année les collectivités en collaboration avec le Projet et l'administration forestière évaluent le niveau d'exécution du Plan Annuel de Travail.

Annexe 5 : Description des techniques d'assistance à la régénération naturelle, de plantations d'enrichissement et de bordure

L'assistance à la régénération naturelle consiste à repérer, marquer, dégager et délianner les semis des espèces de valeur dont la hauteur est supérieure à 50 cm. Les essences assistées sont en priorité: *Milicia excelsa*, *Khaya senegalensis*, *Khaya grandifoliola*, *Aubrevillia kerstingii*, *Pseudocedrela kotchyi*, *Albizia sp*, *Detarium senegalensis*, *Holarrhena floribunda*, *Holoptelea grandis*, *Manilkara multinervis*, *Parinari robusta*, *Syzgium guineense*, *Pentadesma butyracea*, *Azalia africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Borassus aethiopum*, *Vitex doniana*. Les semis ainsi assistés seront protégés contre les mauvaises herbes, les lianes, les feux de brousse et le broutage. Le couvert supérieur lorsqu'il existe doit être graduellement ouvert par l'exploitation des essences concernées afin de permettre une croissance optimale des semis assistés. Cette activité sera exécutée dans la bande de galerie forestière et de la forêt dense sèche.

Les plantations d'enrichissement complètent l'assistance à la régénération naturelle lorsque les semis repérés n'atteignent pas 100 pieds à l'hectare et ne sont pas assez bien répartis. Compte tenu de l'état de dégradation de la forêt, les plantations d'enrichissement se feront de préférence en layons systématiques. Elles peuvent se faire également en placeaux là où il y a encore un peu de couvert.

Les plantations en ligne périmétrale de teck et d'anacardier rendent les travaux d'aménagement plus attractifs pour la collectivité. Il s'agit de créer les possibilités d'avoir des ressources financières à très court, court et moyen terme. Le teck est une essence qui produit à court terme des perches. Ainsi, il sera installé au moins deux lignes de teck en bande périmétrale autour de la forêt

Toujours dans le but de diversifier les sources de revenus, il sera installé à la suite des lignes de teck au moins deux lignes d'anacardier. D'autres plantations périmétrales comme le rônier, le Gmélina peuvent être également installées selon les possibilités de la collectivité.

Annexe 6 : Noms et Prénoms des représentants légaux de la collectivité et des responsables désignés pour assurer la réalisation des travaux d'aménagement

Premier représentant : AYAYOFAÏ Adamou

Deuxième représentant : AMADOU Idrissou

Troisième représentant : ABDOULAYE Moussa

Quatrième représentant : AMADOU Amina

Annexe 8 : Exemple de plan annuel d'exploitation

Nature des produits	Prévision d'exploitation
Bois d'œuvre	Nombre de madriers
	Nombre de chevrons
	Nombre de planches
Charbon de bois	Nombre de sacs
Bois de feu	Nombre de stères de bois
Teck	Nombre de perches, de poteaux équarris, billes, madriers
Miel	Nombre de litres
Graines de Néré	Nombre de kg
Noix de Karité	Nombre de kg
Régime de palme	Nombre de kg
Noix de <i>Pentadesma butyracea</i>	Nombre de kg
Paille	Nombre de bottes

Annexe n°9 : Généralités sur le cadre d'exécution du plan d'aménagement et le milieu concerné

Le Projet de Restauration des Ressources Forestières dans la Région de BASSILA a été initié pour pallier les conséquences néfastes de l'écrémage excessif des essences forestières d'intérêt économique et de l'exploitation illégale des ressources naturelles. La zone d'intervention du projet s'étend sur toute la sous-préfecture en dehors des forêts classées des Monts-Kouffé et de Ouari Maro soit 250 000 ha. Le processus de dégradation des ressources forestières se traduit surtout par l'ouverture des galeries forestières par les exploitants de bois d'œuvre lors des travaux d'abattage et de débardage, ce qui crée une dynamique régressive due à l'occupation des trouées par les graminées facilement inflammables en saison sèche. A cette cause principale de dégradation des massifs forestiers et de diminution de la diversité des essences forestières, il faut ajouter le rôle néfaste des feux de brousse tardifs agissant comme facteur d'extension de la savane au détriment des galeries forestières, la recherche de miel par incinération des arbres porteurs des colonies d'abeilles, l'agriculture itinérante sur brûlis notamment lorsque les défrichements ont lieu dans les galeries forestières, l'émondage des ligneux fourragers par les éleveurs de bovins qu'ils soient sédentaires ou transhumants. Démarré en 1988, le Projet se trouve actuellement à sa quatrième phase. Après deux phases de tests de mesures de restauration des forêts et de savanes dégradées (1988-1993) dans la région de BASSILA, le Projet a défini sa stratégie d'action pour la troisième phase (1994-1998). L'objectif du projet pour cette phase était la « conception d'une stratégie d'aménagement soutenu des ressources forestières dans les zones prioritaires du Projet avec la participation de la population ». Il s'agissait entre autres, d'assister les populations intéressées à concevoir, élaborer et exécuter des plans d'aménagement spécifiques aux zones ou sites forestiers. Les actions prioritaires identifiées portaient sur : la gestion du terroir villageois, l'aménagement sylvicole des sites d'intérêt forestier, le contrôle de la pratique de l'agriculture itinérante, le contrôle des pratiques pastorales, le contrôle de l'exploitation forestière dans la région, les objectifs de la 4e phase du Projet,

L'objectif de la phase actuelle qui est la quatrième phase (1998-2001) est : «les populations de la sous-préfecture de BASSILA gèrent les ressources naturelles d'une manière durable».

Le Projet travaille donc dans le sens d'un aménagement et d'une gestion durable des ressources forestières dans la région de BASSILA sur la base d'une approche participative. Cette approche applique les principes de cogestion, d'auto promotion et de durabilité des ressources naturelles surtout forestières entre deux partenaires essentiels que sont : les populations riveraines et l'Etat représenté par l'Administration Forestière. Ce travail avec les populations se fait à travers des diagnostics participatifs, des ateliers, etc., et doit aboutir à l'élaboration des plans d'aménagement participatifs des Forêts Classées, des contrats d'aménagement des forêts du domaine protégé et des plans de gestion des terroirs villageois.

2. Milieu physique

2.1 Climat

Le climat est de type soudano-guinéen avec deux saisons qui s'alternent :

une saison pluvieuse de mi - avril à mi - octobre ;

une saison sèche de mi - octobre à mi - avril.

Les précipitations annuelles moyennes de 1985 à 1995 varient entre 1100 mm et 1300 mm d'eau par an.

La température moyenne annuelle de 1985 à 1995 oscille entre 26 °C et 27°C.

Les amplitudes thermiques sont très élevées et peuvent atteindre 20°C. Les températures minimales de 1985 à 1995 sont enregistrées en décembre - janvier avec 15°C tandis que les maximales se situent en mars - avril avec 40°C.

L'humidité relative varie de 15% en saison sèche (janvier) à 99% en saison pluvieuse (Août – Septembre). Les vents sont légers toute l'année, sauf lors des tornades en début de saison pluvieuse où ils sont plus violents. Des vents plus ou moins violents soufflent également par moments en période d'harmattan (Novembre - Février)

2.2 Sols et hydrographie

Trois principaux types de sols ont été identifiés. Il s'agit des sols ferrugineux sableux ou sablo-limoneux, à charge gravillonnaire très importante et de profondeur utile faible à très faible, des sols ferralitiques rouge - brun à brun rouille faiblement ou moyennement dessaturés à charge gravillonnaire et à profondeur utile variable, argileux en profondeur, des sols hydromorphes peu humifères à gley ou à pseudogley à différenciation horizontale marquée, à profondeur utile parfois limitée par une carapace, des sols minéraux bruts sur roche - mère affleurante ou sub-affleurante .

Les sols ferrugineux sableux ou sablo-limoneux, à charge gravillonnaire très importante et de profondeur utile faible à très faible ont un potentiel forestier très modeste. Les plus profonds de ces sols sont situés sur des grands versants reliant certains plateaux ferralitiques aux sols hydromorphes des vallées.

Les sols ferralitiques peuvent être gravillonnaires ou non, profonds ou non, plutôt rouges ou bruns. Les sols hydromorphes sont à textures très diverses (très sableux à la rupture de pente des versants, parfois de profondeur utile limitée par une carapace). Le potentiel forestier de ces deux sols est globalement considéré comme bon (Hincourt D. 1992).

Le réseau hydrographique est important, ce qui explique l'abondance des forêts galeries dans le milieu. La plupart des cours d'eau sont temporaires en dehors de la Terou qui se jette dans l'Ouémé. Parmi les rivières importantes, on peut citer : Kémétou, Koukourouké, Awo.

2.3 Végétation

Les formations végétales qu'on rencontre sont :

les galeries forestières ,

les forêts denses sèches,

les forêts claires et les savanes boisées,

les savanes arborées et les savanes arbustives,

le reste de la superficie est constitué de roches latéritiques et d'infrastructures routières.

L'état de la végétation est généralement influencé par des facteurs surtout anthropiques : les feux de brousse réguliers sur presque toute l'étendue de la zone d'intervention du projet favorisant l'extension des savanes au détriment des formations denses. Depuis des années, celles-ci ont été écrémées. Par contre, il n'y a jusqu'à présent aucune installation de parcelles agricoles dans la Forêt Classée.

3. Aspects socio-économiques

Le milieu concerné est localisé dans la commune rurale de Alédjo qui est une des 4 communes de la sous-préfecture de BASSILA. Cette commune est divisée en 8 villages administratives. Il s'agit des villages de Alédjo Koura, Kpartago, Kadégué, Tchembéré, Akaradé, Kouté, et Boutou. La superficie de la commune est de 282,60km². En 1992, la population de la commune était de 11.426 habitants (RGPH : 1992). La densité est donc de 40,43habitants au km². Le nombre total de ménages agricoles est de 1099 et la taille moyenne de chaque ménage est de 9,8.

L'activité agricole est la plus importante dans le milieu.

4. Historique de l'aménagement des forêts naturelles dans le domaine protégé

Au démarrage des actions en 1988 et ceci jusqu'en 1990, les forêts naturelles du domaine étaient considérées comme le patrimoine exclusif de l'Etat.

Les travaux d'aménagement limités à des plantations d'enrichissement étaient exécutés en régie par le Projet. Les communautés étaient employées comme des salariés occasionnels donc n'étaient non plus associées aux prises de décisions concernant la gestion des forêts qui les entourent.

En 1990, avec les changements socio-politiques dans le pays, les collectivités au sein des communautés ont réclamé de plus en plus l'exercice de leur droit de propriété traditionnel sur les terres forestières.

Elles se sont opposées très farouchement à toute extension des actions du Projet dans le domaine, considérant que ce sont là des manifestations d'un début d'expropriation de leurs terres par l'Etat. Les activités du Projet dans le domaine se sont donc arrêtées momentanément.

En 1993, avec la promulgation de la Loi 93-009 du 02 Juillet 1993 et la vulgarisation de son décret d'application par la suite, le Projet a disposé de bases juridiques suffisantes pour mener de nouveau les réflexions avec les communautés pour la promotion de l'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé.

Dans ce sens, les articles 3,7,28,39,60 et 61 de la Loi et 4, 80 du Décret ont été des instruments de persuasion et à conviction.

Dès lors, des activités de foresterie qui impliquent et responsabilisent les communautés rurales ont commencé pour la première fois en 1996 dans le domaine lorsque le Projet a élaboré un protocole d'aménagement des forêts naturelles basé sur les grands principes suivants :

Les travaux d'aménagement des forêts ne sont plus limités aux plantations d'enrichissement et ne seront plus exécutés en régie.

L'aménagement inclura l'exploitation rationnelle et la gestion durable des ressources ligneuses et non ligneuses de la forêt. Il doit favoriser la diversification des sources de revenus et apporter des revenus supplémentaires à court, moyen et long terme aux communautés riveraines qui s'y impliquent.

Le Projet apporte une assistance technique et financière aux communautés qui expriment formellement la demande pour l'aménagement de leurs forêts.

Pour chaque forêt sous aménagement, il faut un plan d'aménagement.

La forêt sous aménagement demeure toujours le patrimoine de la collectivité présumée propriétaire. Un acte constatant ce droit de propriété est pris par l'Officier d'Etat Civil de la localité et tient lieu de titre de propriété.

Un contrat de gestion forestière est signé entre l'administration forestière représentée par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles et les communautés rurales représentées par certains de leurs membres.

Ainsi, après clarification des dispositions législatives sur les possibilités d'aménagement des forêts, les collectivités désirant aménager leurs forêts expriment leur demande. L'identification et l'évaluation des ressources permettent de faire des propositions d'aménagement. Ces propositions d'aménagement faites par les communautés font l'objet de discussions entre elles, l'administration forestière et les autorités politico-administratives. Les questions liées aux droits de propriété sur les terres forestières sont élucidées au sein des communautés qui reconnaissent le droit de propriété sur la forêt en cours d'aménagement. Le processus s'achève par l'élaboration du plan d'aménagement, la signature du contrat de gestion forestière et sa mise en œuvre par les membres des collectivités concernées à travers l'élaboration et l'application des Plans Annuels de Travail (PAT).

Entre 1996 et 1997, cette approche a suscité un engouement au sein des communautés. 40 demandes d'aménagements ont été formulées par les communautés et 28 forêts de superficie comprise entre 5-30 ha sont sous aménagement dans dix-huit villages sur les 33 que compte la Sous-Préfecture de BASSILA. Ces forêts couvrent en moyenne une superficie de 600 ha.

Ce type de foresterie est une innovation pour les communautés. Malgré cela, elles l'ont adoptée et les activités progressent. Les motivations principales sont basées sur :
L'existence d'un justificatif formel de l'exercice du droit de propriété sur le sol et la forêt qu'il abrite.

La création de revenus supplémentaires à court et moyen terme.

Le maintien de la diversité biologique à l'intérieur des terroirs villageois.